

REFERENTIEL DEFINISSANT LES EXIGENCES PORTANT SUR LES PRODUITS ISSUS D'ECHANGES SOLIDAIRES « NORD / NORD »

Référentiel BIO SOLIDAIRE



BIO Partenaire

Ce référentiel est la propriété de l'association Bio Partenaire.
Des commentaires ou des suggestions à propos du contenu de ce document peuvent être envoyés à : Association Bio Partenaire, INEED ROVALTAIN TGV, 1, rue Marc SEGUIN, BP 11114 ALIXAN, 26958 VALENCE Cedex.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
DEFINITIONS	4
ABREVIATIONS	4
I. OBJET DE L'ATTRIBUTION DE LA MARQUE BIO SOLIDAIRE	5
1. <i>Garanties Bio Solidaire</i>	5
2. <i>Champs d'application de la démarche Bio Solidaire</i>	6
2.1. Productions et produits biologiques.....	6
2.2. Territoire d'application	6
2.3. Eligibilité des opérateurs	6
II. CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA MARQUE BIO SOLIDAIRE	8
1. ENGAGEMENT DANS UNE DEMARCHE AGROBIOLOGIQUE	9
2. PARTENARIAT ENTRE LES ACTEURS DE LA FILIERE	9
2.1. Identification des partenaires principaux.....	9
2.2. Mise en œuvre d'un plan de développement	10
2.3. Circulation d'informations entre les partenaires	12
2.4. Suivi d'activités et rapport d'activité	12
3. POLITIQUE COMMERCIALE PERENNE	13
3.1. Formalisation des engagements	13
3.2. Engagements sur les volumes.....	13
3.3. Politique de prix	14
3.4. Transparence	15
4. PROXIMITE ENTRE LES ZONES DE PRODUCTION ET LES LIEUX DE TRANSFORMATION	15
4.1. Critères de proximité	15
4.2. Approvisionnements transfrontaliers.....	16
4.3. Dénominations géographiques.....	16
4.4. Création d'une nouvelle unité de transformation.....	16
5. PROGRES ECOLOGIQUES COMPLEMENTAIRES	17
5.1. Engagements au niveau des exploitations agricoles	17
5.2. Engagements complémentaires hors exploitations agricoles	17
6. PROGRES SOCIAL	18
6.1. Informations des salariés sur la démarche Bio Solidaire.....	18
6.2. Implication financière des salariés.....	18
6.3. Amélioration des conditions de travail et progrès social	18
7. MAINTIEN DU TISSU RURAL ET DEVELOPPEMENT LOCAL	19
III. ATTRIBUTION ET GESTION DE LA MARQUE	20
1. <i>Conditions d'attribution de la marque</i>	20
2. <i>Conditions d'utilisation de la marque</i>	20
2.1. Secteur alimentaire.....	20
2.2. Secteur cosmétique	21
2.3. Traçabilité et système de qualité.....	22
2.4. Choix des ingrédients d'un produit.....	22
2.5. Conformité des emballages	22
2.6. Dérogations en cas de rupture d'approvisionnements	23

PREAMBULE

Le contrôle pour l'attribution de la marque « BIO SOLIDAIRE » ou « BIO SOLIDAIRE – Organic Solidarity » est l'objectif du présent référentiel. Celui-ci combine les caractéristiques générales de la certification Européenne de l'agriculture biologique et les critères spécifiques des échanges solidaires.

Maintien du tissu rural

L'agriculture biologique est depuis quelques années en forte croissance et n'échappe pas au phénomène de mondialisation. De plus, les avancées sociales et industrielles (*couverture sociale, charges de fonctionnement et d'investissement, etc.*) sont très variables dans les pays à fort niveau de développement. Les filières biologiques sont ainsi confrontées à de nouveaux enjeux :

Les producteurs ont de nombreuses difficultés à valoriser leur production sur ce marché concurrentiel tout en percevant une juste rémunération de leur travail.

Les entreprises de l'aval, qui souhaitent maintenir des relations durables et de proximité avec les producteurs, ont également du mal à supporter les différentiels de prix qui découlent de la distorsion de concurrence.

L'agriculture des pays à fort niveau de développement est déjà en train de disparaître et pourra entraîner, avec elle, la disparition de l'ensemble du tissu rural.

Dans ce contexte, la création de filières Bio Solidaire doit permettre de ***maintenir le tissu rural de proximité dans une stratégie de développement durable par filières.***

Revitalisation de l'activité agricole par le développement de l'agriculture biologique

Certaines filières sont aussi confrontées à la spéculation et à des subventions qui faussent le système de rémunération et le rend précaire, il apparaît nécessaire de redonner à l'agriculture biologique sa définition originelle fondée sur les trois piliers suivants :

- **la protection de l'environnement,**
- **un partenariat économique durable avec les producteurs**
(dans le respect des conditions sociales et éthiques)
- **la qualité globale des produits.**

Les objectifs ainsi recherchés par les acteurs qui s'engagent dans une démarche Bio Solidaire sont le ***maintien et le développement d'une agriculture biologique de haute qualité et la valorisation du travail agricole par une juste rémunération de la production.***

Prise en compte des spécificités des filières biologiques.

Ce nouveau référentiel Bio Solidaire différencie désormais deux grands types de filières rencontrés : les **systèmes Collectif** et les **systèmes Individuel**.

Le système collectif présente une structure qui regroupe les productions en amont de l'entreprise (groupement de producteurs, collecteur privé, SICA, coopérative, association,...), appelée ici *structure d'organisation collective*, tandis que le système individuel place les producteurs en relation directe avec le premier acheteur. Ces deux types de filière font ainsi l'objet d'exigences différenciées dans ce référentiel.

DEFINITIONS

Porteur de projet = premier acheteur, opérateur engagé auprès de Bio Partenaire, en capacité de participer au développement technique et commercial de la filière matière première dans une relation partenariale avec des producteurs et/ou structure d'organisation collective.

Prix d'achat = prix payé aux producteurs par la structure d'organisation collective ou par le premier acheteur ou prix payé à la structure d'organisation collective par le premier acheteur. Le prix d'achat est toujours supérieur ou égal au prix de sauvegarde.

Prix de sauvegarde = prix fixe sur lequel la structure d'organisation collective (système collectif) ou le premier acheteur (système individuel) s'engage à l'égard des producteurs ou sur lequel le premier acheteur s'engage à l'égard de la structure d'organisation collective. En aucun cas le prix d'achat ne peut être inférieur à ce prix de sauvegarde.

Propriétaire de marque = opérateur responsable de l'étiquetage du produit fini ou semi-fini, qui vend des produits finis ou semi-finis sous sa marque.

Structure d'organisation collective = structure regroupant les productions en amont de l'entreprise porteur de projet (groupement de producteurs, collecteur privé, SICA, coopérative, association,...).

Ingrédient = Toute substance utilisée dans la préparation des produits visés par le présent référentiel. L'eau ajoutée lors de la fabrication du produit fini est un ingrédient à part entière.¹

ABREVIATIONS

AFNOR = Association Française de Normalisation

CA = Chambre d'Agriculture

CAF = Caisse d'Allocations Familiales

CE = Comité d'Entreprise

CHSCT = Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail

CIVAM = Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural

CRAM = Caisse Régionale d'Assurance Maladie

EMAS = Eco Management and Audit Scheme

FNAB = Fédération Nationale d'Agriculture Biologique

GAB = Groupement d'Agriculteurs Biologiques

GRAB = Groupe de Recherche en Agriculture Biologique

GRI = Global Reporting Initiative

HQE = Haute Qualité Environnementale

INRA = Institut National de Recherche Agronomique

SCA = Société Coopérative Agricole

SICA = Société d'Intérêt Collectif Agricole

UES = Unité Économique et Sociale

¹ cf. le référentiel définissant les produits cosmétiques écologiques et biologiques d'Ecocert

I. OBJET DE L'ATTRIBUTION DE LA MARQUE BIO SOLIDAIRE

1. Garanties Bio Solidaire

Ce référentiel garantit aux consommateurs de produits "BIO SOLIDAIRE" :

- La conformité des productions biologiques à la réglementation européenne².
- La conformité des produits, contrôlés et porteurs du logo « BIO SOLIDAIRE », au référentiel du même nom,
- La qualité des produits biologiques, découlant d'une politique rigoureuse de suivi des produits par filière (contrôles analytiques, plans d'assurance-qualité et traçabilité),
- La conformité à des critères sociaux, économiques et environnementaux concernant les modes de production et de transformation, qui ne sont pas actuellement pris en compte par la réglementation sur l'agriculture biologique,
- La traçabilité des lots, gérée par le suivi quantitatif de chaque opération, de la production à la consommation, basée sur les comptabilités matière à chaque stade et attestée par la certification biologique³,
- Un contrôle de la marque "BIO SOLIDAIRE" par un Organisme de Contrôle et de Certification indépendant, accrédité par le COFRAC (France) pour ce qui est de l'agriculture biologique et qui réunit les qualités nécessaires de compétence et d'expérience.

La marque « BIO SOLIDAIRE » garantit au consommateur le respect conjoint des critères environnementaux et qualitatifs de l'agriculture biologique et des critères sociaux et éthiques des échanges solidaires de la production et de la transformation, validés par des contrôles.

² Le contrôle et la certification agrobiologique incombant aux organismes agréés et reconnus conformes à la norme ISO Guide 65, en aucun cas l'association ne se substituera à eux pour la vérification de la bonne application des règles de l'agriculture biologique.

³ Attesté selon le référentiel Européen de l'agriculture biologique pour le secteur alimentaire ou attesté selon un des référentiels de la cosmétique biologique (Ecocert, Qualité France, COSMOS, ou tout autre référentiel jugé équivalent par l'association) pour le secteur de la cosmétique.

2. Champs d'application de la démarche Bio Solidaire

2.1. Productions et produits biologiques

Un produit, fini ou semi-fini, ou un service est dit "BIO SOLIDAIRE" lorsqu'il respecte **simultanément** le règlement agréé **d'agriculture biologique**⁴ reconnu dans ses modes de production, de transformation et de mise en marché (réglementation européenne en cours d'application) **et le présent référentiel**.

Dés lors qu'ils respectent les règles d'un référentiel d'agriculture biologique et le présent référentiel, tous les produits d'origine agricole, à vocation alimentaire ou non, sont concernés.

2.2. Territoire d'application

La démarche Bio Solidaire est initiée par l'association Bio Partenaire, Association française loi 1901. Le territoire Français est le point de départ au développement de la démarche Bio Solidaire pour le maintien du tissu rural et de l'agriculture française.

La démarche BIO SOLIDAIRE possède néanmoins un caractère universel et est applicable dans tous pays tant qu'elle est contrôlée et suivie par l'association Bio Partenaire.

Son application concerne en priorité les territoires nationaux, ex: *BIO SOLIDAIRE France* pour la France, *BIO SOLIDAIRE Allemagne* pour le territoire Allemand, ...

Le contexte social et démocratique des pays émergents ou en voie de développement requiert une approche spécifique qui est considérée dans un autre référentiel⁵.

2.3. Eligibilité des opérateurs

La mise en pratique de ce Référentiel est à l'initiative volontaire de l'entreprise **premier acheteur**, qui commercialise des produits de l'agriculture biologique en partenariat avec des producteurs et des opérateurs désireux eux aussi de s'impliquer dans cette démarche globale.

L'entreprise et les producteurs / les structures d'organisation collective devront ainsi être **indépendants**.

La marque BIO SOLIDAIRE est attribuée en priorité à des opérateurs économiques **premier acheteur**, à la base de la filière concernée.

La marque BIO SOLIDAIRE est ouverte à tous les opérateurs et entreprises adhérentes à l'association Bio Partenaire, commercialisant et/ou transformant des produits « BIO SOLIDAIRE » conformément au présent référentiel.

Les entreprises mixtes qui produisent et/ou commercialisent des produits «BIO SOLIDAIRE», conformément au présent référentiel, et d'autres produits (produits conventionnels, produits biologiques, ...) peuvent se porter candidates au contrôle Bio Solidaire.

Le domaine d'utilisation de la marque BIO SOLIDAIRE est large et couvre :

- les marques des opérateurs en apposition conjointe
- les marques MDD ou distributeurs à condition que 100 % du produit soit fabriqué par un adhérent régulièrement contrôlé «BIO SOLIDAIRE» et que le distributeur soit également adhérent et contrôlé.

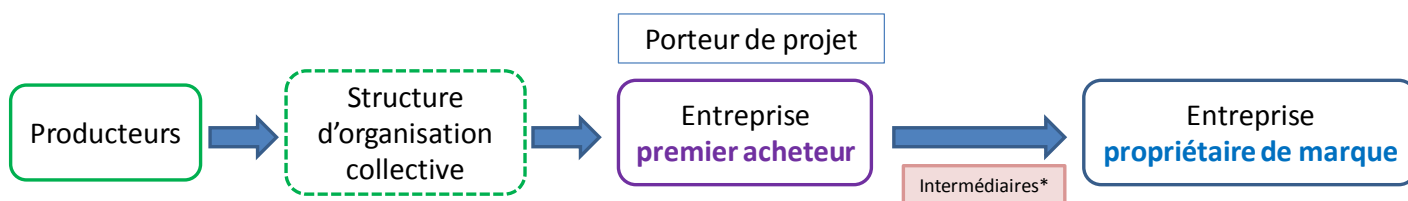
⁴ En ce qui concerne le secteur cosmétique, le produit fini ou semi-fini devra respecter un des cahiers des charges de la cosmétique biologique (Ecocert, Qualité France, COSMOS, ou tout autre référentiel jugé équivalent par l'association)

⁵ Le référentiel ESR, Echange Equitable Solidaire et Responsable, propriété de l'organisme de certification Ecocert, est dans ce cadre Nord-Sud le système de garantie sur lequel l'Association base l'attribution de sa marque BIO EQUITABLE.

Les entreprises candidates s'engagent à ce que leurs activités et pratiques ne soient pas contraires au sens de la démarche Bio Solidaire.

L'Association se réserve le droit de refuser tous dossiers qu'elle jugerait contraire à son éthique, ainsi que d'effectuer tous les contrôles qui lui sembleront nécessaires.

✓ **Schéma type des opérateurs de la filière**



*Nous distinguons deux types d'intermédiaire :

- « intermédiaire / prestataire », lorsque l'intermédiaire propose un service et qu'il n'y a pas d'achat ni de revente de la marchandise BIO SOLIDAIRE
- « intermédiaire / achat-revente », lorsqu'il y a achat et revente de la marchandise BIO SOLIDAIRE

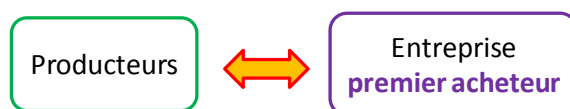
✓ **Exigences s'appliquant aux opérateurs d'une filière Bio Solidaire**

	1.Conformité à l'AB	2.Partenariat	3.Politique économique	4.Proximité	5.Progrès écologiques	6.Progrès social	7.Maintien Tissu rural
producteur	X	X	X	X	X	X	X
structure d'organisation collective	X	X	X	X	X	X	X
premier acheteur	X	X	X	X	X	X	X
Intermédiaire « prestataire »	X						
Intermédiaire « achat-revente »	X				X	X	
propriétaire de marque	X				X	X	

✓ **Types de filières Bio Solidaire**

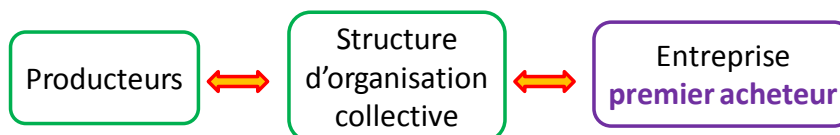
▪ **Système individuel**

Lorsque l'entreprise premier acheteur et les producteurs sont en lien direct, l'entreprise premier acheteur s'engage directement envers les producteurs.



▪ **Système collectif**

Lorsque l'entreprise premier acheteur et les producteurs ne sont pas en lien direct, c'est à dire, qu'il existe une structure qui regroupe les productions (cette structure d'organisation collective pourra avoir plusieurs statuts juridique : Coopératives (SCA), SICA, associations, collecteur privé,...), l'entreprise premier acheteur s'engage envers la structure d'organisation collective, et la structure d'organisation collective s'engage envers les producteurs.



II. CRITERES D'ATTRIBUTION DE LA MARQUE BIO SOLIDAIRE

Charte Bio Solidaire

1. Etre engagé dans une démarche agrobiologique.
2. Instaurer un partenariat entre les producteurs et l'entreprise dans une finalité de qualité des produits, de développement, de pérennité de la filière et de l'activité des opérateurs.
3. Avoir une politique commerciale pérenne avec des engagements formalisés, permettant une juste rémunération de la production ainsi que l'accès à des marchés stables dans une solidarité réciproque.
4. Privilégier les relations de proximité entre les zones de production et les lieux de transformation dans un souci de relocalisation de l'économie.
5. Favoriser le progrès des opérateurs dans une démarche écologique complémentaire en cohérence avec l'agriculture biologique.
6. Favoriser l'engagement des opérateurs dans une démarche de progrès social et de participation des salariés.
7. Participer au maintien du tissu rural et au développement local.

1. ENGAGEMENT DANS UNE DEMARCHE AGROBIOLOGIQUE

Principe de base

Le contrôle «BIO SOLIDAIRE» est complémentaire à la démarche agrobiologique et la complète sur les aspects sociaux et économiques.

Un organisme de contrôle et de certification assure le contrôle et la certification de la conformité du (ou des) produit(s) au règlement Européen d'agriculture biologique pour le secteur alimentaire et à un des cahiers des charges de la cosmétique biologique (Ecocert, Qualité France, COSMOS, ou tout autre référentiel jugé équivalent par l'association), pour le secteur cosmétique.

2. PARTENARIAT ENTRE LES ACTEURS DE LA FILIERE

Principe de base

Un partenariat durable, entre tous les acteurs de la filière, est instauré par la mobilisation de différents moyens dans une finalité de qualité des produits, de développement, de pérennité de la filière et de l'activité des opérateurs.

*Les **besoins** des opérateurs de la filière et les **moyens** pour y répondre sont déterminés en concertation et font l'objet d'un **plan de développement**.*

Un rapport d'activité annuel permettra de situer les évolutions du plan de développement.

2.1. Identification des partenaires principaux

Partenariat en Système Individuel

Lorsque l'entreprise premier acheteur et les producteurs sont en lien direct, l'entreprise premier acheteur s'engage directement dans un partenariat avec les producteurs.

Partenariat en Système Collectif

Lorsque l'entreprise premier acheteur et les producteurs ne sont pas en lien direct, l'entreprise premier acheteur s'engage dans un partenariat envers la structure d'organisation collective, et la structure d'organisation collective s'engage elle envers les producteurs.

Autres partenaires conseillés

Il est fortement conseillé d'inclure d'autres partenaires participant au développement de l'agriculture et des techniques agricoles (CIVAM, GAB, GRAB, CA, Syndicats professionnels, FNAB, INRA, associations locales ...).

2.2. Mise en œuvre d'un plan de développement

Principe de base

L'association Bio Partenaire évaluera en particulier la **pertinence** du **Plan de développement** établi par les partenaires en fonction des **besoins identifiés**, la **transparence** et la **précision** dans la description des moyens mis en œuvre et des **objectifs visés**.

- **Identification des besoins de la filière (Amont et Aval)**

Les partenaires identifient ensemble les besoins des producteurs et de la (des) structure(s) d'organisation collective, ainsi que les besoins de la filière sur lesquels ils souhaitent travailler et déterminent des axes de développement.

Les axes de développement retenus portent sur l'**AMONT** (appui technique, commercial, ...), sur l'**AVAL** (actions confortant le développement des produits et de la filière Bio Solidaire, ...) ou sur la **FILIERE GLOBALE** (organisation structurelle, logistique, ...).

Les axes de développement peuvent être plus individualisés dans le cas d'un système individuel.

Le contexte de la filière et les objectifs poursuivis, sont présentés dans le dossier de présentation (ou en annexe). Le tableau suivant⁶ propose des axes de développement possibles :

	Axes de développement
Amélioration de la qualité des produits	réalisation d'essai agronomique, expérimentation, analyse, étude
	formation technique des agriculteurs
	réalisation de fiches techniques
	réalisation d'un cahier des charges produits
Amélioration de l'organisation de la filière	organisation des transports, stockage
	création de structure pour fédérer les acteurs
Pérennité de la filière et des acteurs	développement de produits dérivés
	valorisation des sous-produits
	actions visant à augmenter les débouchés des produits
	valorisation des cultures intermédiaires
	renfort à la gestion des exploitations agricoles
	renfort administratif aux producteurs
Développement de l'agriculture en général	formation et installation des Jeunes Agriculteurs
	aide à l'adaptation des exploitations agricoles
	appui aux zones défavorisées ou soumises à contraintes environnementales
	aide à la diversification
	aide à la conversion en AB
	création de filière

⁶ Les axes de développement présentés ici ne sont pas exhaustifs. En cas d'autres suggestions, la proposition sera soumise à l'association Bio Partenaire qui évaluera si cet axe de développement correspond aux exigences du présent référentiel.

- **Mobilisation de moyens humains, financiers, matériels**

L'entreprise premier acheteur et les producteurs mobilisent des **moyens humains** (permanence téléphonique, mise à disposition de personnel, mobilisation de services internes, ...), des **moyens financiers** (avance sur trésorerie, financement de matériels ou d'actions, ...) et/ou des **moyens matériels** (mise à disposition de véhicule, de salle, d'informations, ...) destinés à mettre en œuvre leur plan de développement⁷.

Les moyens et actions mis en œuvre doivent être palpables et vérifiables.

- **Formalisation des engagements**

Les partenaires formalisent les modalités de leur partenariat dans une convention spécifique ou dans le contrat cadre.

Ils font apparaître ces modalités en précisant:

- Les axes de développement
- Les actions détaillées
- Les moyens mis en œuvre (humains, financier, technique, structurels, ...)
- La durée, les étapes, et les délais de réalisation des actions envisagées.

Le cadre de ce partenariat doit pouvoir être présenté lors du premier contrôle Bio Solidaire et fera l'objet d'une évaluation annuelle.

⁷ Pour plus d'informations sur les moyens possibles à mettre en œuvre, l'association Bio Partenaire met à disposition un guide BIO SOLIDAIRE.

2.3. Circulation d'informations entre les partenaires

Principe de base

Des moyens de communication et d'information permettent que le partenariat et les actions mises en œuvre soient connus des différents acteurs jusqu'aux producteurs engagés dans la démarche Bio Solidaire.

- **Réunions annuelles**

Systeme individuel

Une réunion minimum annuelle est nécessaire et exigée entre l'entreprise premier acheteur et les producteurs engagés dans la démarche Bio Solidaire.

Systeme collectif

Une réunion minimum annuelle est nécessaire et exigée entre l'entreprise premier acheteur, la structure d'organisation collective et les producteurs engagés dans la démarche Bio Solidaire.

Dans le cas où il est techniquement difficile de réunir tous les acteurs pour une seule réunion, une réunion minimum annuelle est exigée entre l'entreprise premier acheteur et le(s) structure(s) d'organisation collectives d'une part, et entre le(s) structure(s) d'organisation collective et les producteurs respectifs d'autre part. Dans ce cas là, la structure d'organisation collective devra s'assurer que l'information circule entre l'entreprise premier metteur en marché et les producteurs.

Toutes les réunions feront l'objet d'un compte-rendu de réunion.

- **Communication et information**

Dans les deux systèmes (collectif ou individuel), il doit exister un (ou plusieurs) document(s) d'information sur la démarche Bio Solidaire, qui est (sont) transmis jusqu'aux producteurs.

2.4. Suivi d'activités et rapport d'activité

Principe de base

Afin de mesurer l'avancée du plan de développement, des indicateurs de suivis sont déterminés et un rapport d'activité est envoyé à l'association Bio Partenaire annuellement.

Ce rapport d'activité :

- présente les actions réalisées et tous éléments permettant d'évaluer la dynamique du programme Bio Solidaire
- évalue les avancées du plan de développement grâce à la **mise en place d'indicateurs** judicieusement choisis⁸
- réoriente si besoin les axes de développement.

Ce compte rendu est transmis à Bio Partenaire en fin d'année, ou avant la fin du premier trimestre de l'année suivante et sera présenté lors du contrôle Bio Solidaire. Il est tenu à la disposition de tous les acteurs de la filière.

⁸ Le guide BIO SOLIDAIRE propose des indicateurs de suivi selon les axes de développement choisis.

3. POLITIQUE COMMERCIALE PERENNE

Principe de base

Une convention ou un contrat cadre pose les orientations générales du partenariat et les engagements réciproques des parties en tenant compte des demandes du marché et des besoins des producteurs et des transformateurs.

Outre ces éléments contractuels, le document utilisé, convention ou contrat cadre, formalise ou fait référence également aux engagements des parties servant la mise en œuvre de leur plan de développement (voir partie 2.1. Mise en œuvre d'un plan de développement).

3.1. Formalisation des engagements

• Convention / Contrat cadre

Une convention ou contrat cadre⁹ est rédigé entre :

- le premier acheteur et les producteurs (système individuel) ou
- le premier acheteur et la structure d'organisation collective (système collectif).

Le document contient au minimum:

- Les mentions obligatoires conformément à la législation en vigueur,
- La raison sociale, la forme juridique, le capital social ou fonds associatifs, le numéro d'enregistrement, l'adresse et coordonnées des parties,
- L'objet du contrat,
- Les volumes engagés,
- La durée du contrat (3 ans minimum).
- Les engagements qualitatifs et les exigences liées à la sécurité des produits,
- Les modalités de fixation des prix,
- Le prix de sauvegarde,
- La prise en charge et/ou la répartition des coûts de contrôle «BIO SOLIDAIRE»,
- Les modalités de modification ou de ruptures du contrat,
- Tous autres éléments que les parties jugent important d'indiquer.

• Contrat annuel / contrat de campagne : optionnel

De part le fonctionnement de certaines filières, des contrats annuels/de campagne peuvent être rédigés sous formes d'annexes au document cadre et permettent de fixer sur une période définie :

- Les volumes contractualisés
- Le prix d'achat de la production

3.2. Engagements sur les volumes

• Volumes

Les volumes contractualisés doivent correspondre aux maximums des capacités de commercialisation et des capacités de production des deux parties.

Dans le cas où les capacités de commercialisation sont supérieures aux capacités de production, les volumes engagés en Bio Solidaire devront représenter plus de 50% des approvisionnements de l'entreprise.

Dans ce cas, l'entreprise s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour développer son approvisionnement en Bio Solidaire. Cet axe d'amélioration est inscrit dans le plan de développement.

⁹ Modèle de contrat cadre disponible auprès de l'Association Bio Partenaire.

- **Achats couverts par les conditions « Bio Solidaire »**

Pour une même matière première, pour une même structure d'organisation collective, l'intégralité des achats doit être effectuée aux conditions du présent référentiel. Cette condition est mentionnée dans le contrat cadre ou dans la convention.

- **Marché saturé**

En cas de marché saturé (offre supérieure à la demande) et lorsque le porteur de projet est engagé sur la totalité de la production il recherche des solutions pour valoriser la production issue de filières Bio Solidaire.

Si tel est le cas, cela est mentionné dans le contrat cadre ou la convention

3.3. Politique de prix

Principe de base

Les prix de sauvegarde et d'achat s'appliquent soit au producteur soit à la structure d'organisation collective, selon le type de filière.

Les prix pratiqués doivent être rémunérateurs sur la production concernée. Le prix payé aux producteurs est défini de manière concertée, argumentée et justifiée, à partir d'un vrai dialogue entre les opérateurs.

Dans le cas d'une contractualisation avec une structure d'organisation collective, le prix de sauvegarde/d'achat assuré à la structure d'organisation collective découle implicitement du prix de sauvegarde/d'achat au producteur. Le lien entre le prix assuré au producteur et le prix à la structure d'organisation collective doit être explicité.

- **Prix de sauvegarde**

Les parties fixent un prix de sauvegarde pour toute la durée du contrat cadre, après concertation et justification basées sur une étude des coûts de production. En aucun cas les prix pratiqués ne pourront être inférieurs à ce prix de sauvegarde. Ce prix de sauvegarde est indiqué dans le contrat cadre ou dans la convention.

Pour une même production, l'étude du prix de sauvegarde réalisée en vue de la création d'une nouvelle filière Bio Solidaire est faite sur les mêmes méthodes de calcul que pour les filières Bio Solidaire existantes, s'il en existe.

- **Prix d'achat**

Les modalités de fixation du prix d'achat doivent permettre de minimiser la fluctuation des prix pour permettre un développement sur le long terme.

Le prix d'achat est fixé de manière concertée tous les ans entre le premier acheteur et les producteurs / structure d'organisation collective.

Le prix d'achat producteurs / structure d'organisation collective est fixé pour une durée minimale de un an dans les contrats annuels ou de campagne s'il en existe.

Dans le cas des filières de produits frais, en flux très tendus et soumises à de trop fortes fluctuations (comme la filière fruits et légumes et la filière lait), les parties se concertent afin d'établir une marge fixe pour le premier acheteur.

Cette marge fixe est définie en concertation avec les producteurs / structure d'organisation collective, et indiquée dans les contrats de campagne.

Dans ce cas de figure, les opérateurs peuvent demander l'engagement des distributeurs sur une marge maximum.

L'association Bio Partenaire sera vigilante sur les marges réalisées par les distributeurs. Elle se permettra de mettre en place des critères adaptés afin d'évaluer ces marges et éventuellement suspendre l'attribution de la marque BIO SOLIDAIRE si des excès étaient constatés.

- **Prix plafond : optionnel**

Un prix plafond peut également être défini entre le premier acheteur et les producteur / structure d'organisation collective dans un souci de solidarité réciproque en cas de flambée des prix.

3.4. Transparence

Principe de base

La connaissance de ces prix permet d'une part d'assurer une transparence minimale entre tous les acteurs de la filière et d'autre part de retracer l'historique des prix pour analyser l'impact de la démarche Bio Solidaire.

Les prix pratiqués à chaque étape doivent être présentés chaque année lors du contrôle Bio Solidaire :

- prix moyen d'achat aux producteurs,
- prix moyen d'achat à la structure d'organisation collective,
- prix catalogue d'un ou plusieurs produit(s) représentatif(s) de la gamme.

4. PROXIMITE ENTRE LES ZONES DE PRODUCTION ET LES LIEUX DE TRANSFORMATION

Principe de base

Il s'agit ici de définir la proximité attendue entre les zones de production et les lieux de transformation afin de participer à la relocalisation de l'économie. Cette proximité doit s'inscrire dans le sens d'une stratégie de développement profitable aux partenaires sur les plans relationnel, géographique, économique et environnemental.

4.1. Critères de proximité

Dans le cadre de ses activités de transformation de production Bio Solidaire, le premier acheteur doit s'approvisionner dans le bassin de production légitime et non concurrentiel le plus proche.

Toutes les unités de transformations destinées à recevoir des matières premières issues de filières Bio Solidaire doivent également satisfaire les exigences ci-dessous.

Le premier acheteur argumente et respecte les critères suivants:

- Les producteurs avec qui il s'engage présentent une prédisposition pour le projet Bio Solidaire en termes de volonté, de motivation et de compétence technique.
- Les productions inscrites dans ce bassin de production répondent aux exigences techniques et qualitatives des modes de culture et de transformation définis par le transformateur,
- La situation géographique du bassin de production permet des échanges physiques, réguliers et durables entre les partenaires.

4.2. Approvisionnements transfrontaliers

Les approvisionnements transfrontaliers peuvent être acceptés sur argumentation des critères cités ci-dessus.

4.3. Dénominations géographiques

Les productions non françaises couvertes par une dénomination géographique reconnue (IGP, AOP, ...) peuvent être intégrées en Bio Solidaire dès lors que le premier acheteur respecte et argumente les critères cités ci-dessus.

4.4. Création d'une nouvelle unité de transformation

L'approche du développement d'une nouvelle filière Bio Solidaire doit satisfaire les critères de proximité cités ci-dessus. Réciproquement, la création d'une nouvelle unité de transformation destinée à recevoir des productions Bio Solidaire doit également satisfaire ces critères de proximité.

5. PROGRES ECOLOGIQUES COMPLEMENTAIRES

Principe de base

En plus de leur engagement dans l'agriculture biologique, l'entreprise premier acheteur, l'entreprise propriétaire de marque, le(s) structure(s) d'organisation collective et les producteurs travaillent dans une logique de progrès écologiques.

5.1. Engagements au niveau des exploitations agricoles

- **Respect de la saisonnalité**

La saisonnalité est respectée par des pratiques culturales excluant les éléments artificiels de croissance (serres chauffées, cultures hors-sol, ...). Les matières premières sont des matières premières de saison.

- **Adaptation aux conditions locales**

La culture est adaptée aux conditions locales : au climat et au sol.

- **Autres engagements : optionnel**

En complément de la conformité à l'agriculture biologique, les exploitations agricoles peuvent s'engager sur des mesures environnementales complémentaires : mesures agro-environnementales, diagnostics d'agriculture durable (méthode IDEA, méthode du Réseau Agriculture Durable, méthode de la charte de l'agriculture paysanne, méthode Planète, ...).

5.2. Engagements complémentaires hors exploitations agricoles

Principe de base

*L'entreprise s'engage dans une **démarche globale de progrès écologique et non une démarche segmentée**. L'association Bio Partenaire s'appuiera sur des références déjà existantes au sein de l'entreprise. Sinon, un état des lieux des initiatives engagées en faveur de l'environnement sera réalisé.*

*Dans les deux cas, le progrès écologique complémentaire sera mesuré à partir de l'état des lieux réalisé la première année et évalué par l'association Bio Partenaire **en fonction des besoins et des moyens** de l'entreprise.*

Cas 1 : démarches formalisées

Les références existantes dans le domaine du développement durable et de l'écologie sont larges et multiples¹⁰ : référentiel donnant lieu à une marque privée ou non (SD 21000, GRI, Bio Trade Initiative, audit EMAS, Lucie, Ecopass), label (label « entreprise verte »), certification HQE, normes (ISO 14001, future norme 26000, AFAQ 1000NR). Tous les outils découlant de ces références seront acceptés.

Cas 2 : initiatives non formalisées

Si rien n'est formalisé au niveau de l'entreprise, toutes initiatives en faveur de l'environnement seront présentées à l'association Bio Partenaire afin d'établir un état des lieux en première année.

¹⁰ Cette liste n'est pas exhaustive. Si l'outil utilisé n'est pas cité dans cette liste, il devra être soumis à l'association Bio Partenaire qui en évaluera la cohérence avec les exigences du présent référentiel.

6. PROGRES SOCIAL

Principe de base

Favoriser l'engagement des opérateurs dans une démarche de progrès social et de participation des salariés. Sont concernées ici le premier acheteur, l'entreprise propriétaire de marque et le(s) structure(s) d'organisation collective.

6.1. Informations des salariés sur la démarche Bio Solidaire

Dans l'entreprise, les salariés sont informés et ont connaissance de l'implication de celle-ci dans la démarche Bio Solidaire.

Il existe un média d'information des salariés sur la démarche Bio Solidaire (bulletin d'information, réunion annuelle des salariés, newsletters, ...).

6.2. Implication financière des salariés

Si leur effectif salarial est supérieur à 10

Selon les moyens de l'entreprise (premier acheteur, entreprise propriétaire de marque et structure(s) d'organisation collective) seront mis en place des actions d'amélioration portant sur l'implication financière des salariés (primes diverses, plan d'épargne retraite, mise en place mutuelle santé, ...).

6.3. Amélioration des conditions de travail et progrès social

Si leur effectif salarial est supérieur à 10

Principe de base

L'association Bio Partenaire s'appuiera sur des références déjà existantes au sein de l'entreprise. Sinon, un état des lieux des initiatives engagées en faveur du progrès social sera réalisé. Dans les deux cas, l'amélioration des conditions de travail et le progrès social seront mesurés à partir de l'état des lieux réalisé la première année et évalué par l'association Bio Partenaire en fonction des besoins et des moyens de l'entreprise.

Cas 1 : démarches formalisées

Les références existantes dans le domaine de responsabilité social et sociétal et du développement durable sont larges et multiples¹¹ : référentiel donnant lieu à une marque privée ou non (SD 21000, GRI, Bio Trade Initiative, audit EMAS, Lucie, Ecopass), label (label « entreprise solidaire »), normes (future norme 26000, SA 8000). Tous les outils (audits, diagnostics et autodiagnostic, ...) découlant de ces références seront acceptés.

Cas 2 : initiatives non formalisées

Si rien n'est formalisé au niveau de l'entreprise, toutes initiatives en faveur du progrès social seront présentées à l'association Bio Partenaire.

Enfin, pour aller plus loin dans sa démarche de progrès social, l'entreprise premier acheteur et l'entreprise propriétaire de marque pourront éventuellement travailler avec des organismes spécialisés (CAF, CRAM, ...).

¹¹ Cette liste n'est pas exhaustive. Si l'outil utilisé n'est pas cité dans cette liste, il devra être soumis à l'association Bio Partenaire qui en évaluera la cohérence avec les exigences du présent référentiel.

7. MAINTIEN DU TISSU RURAL ET DEVELOPPEMENT LOCAL

Principe de base

Le maintien du tissu rural et le développement local sont des objectifs sous-jacents à la démarche Bio Solidaire.

Projets complémentaires : optionnel

L'entreprise premier acheteur et le(s) structure(s) d'organisation collective pourront choisir de développer des projets complémentaires portant sur la diversification des activités des exploitations agricoles, la préservation de méthodes artisanales, ou toutes autres actions visant à maintenir le tissu rural.

Afin de s'engager de manière pertinente sur ces axes de développement, il est fortement conseillé de se rapprocher de certaines structures de développement rural comme les collectivités, les sites de proximité, les offices de tourisme, les pays, les Parcs naturels régionaux, et autres associations de développement local (réseau cocagne, ...).

III. ATTRIBUTION ET GESTION DE LA MARQUE

1. Conditions d'attribution de la marque

- 1) Les entreprises s'engagent à mettre à disposition de l'organisme de contrôle et de certification et du comité de gestion de marque BIO SOLIDAIRE un dossier de **présentation de leur filière**, qui contribuera à l'appréciation de celle-ci, notamment pour des critères difficilement quantifiables.
- 2) L'ensemble des acteurs des filières doit prendre connaissance des conditions prévues par le présent référentiel et **s'engage par écrit à accepter la totalité des contrôles réguliers** et inopinés, échantillonnages et tous contrôles nécessaires effectués par l'organisme de contrôle et de certification en vue de l'obtention du logo BIO SOLIDAIRE.
- 3) L'association Bio Partenaire assure le processus d'attribution de la marque sur avis de l'organisme de contrôle et de certification.
- 4) Seules les entreprises adhérentes de l'association Bio Partenaire et respectant le présent référentiel (contrôlé par un organisme de contrôle et de certification) peuvent apposer la marque BIO SOLIDAIRE sur leurs produits après accord de l'association Bio Partenaire.

2. Conditions d'utilisation de la marque

2.1. Secteur alimentaire

- **Conformité au règlement Européen d'agriculture biologique**

Le produit fini ou semi fini candidat à l'attribution de marque BIO SOLIDAIRE doit être conforme au référentiel Européen de l'agriculture biologique,

- **Composition des produits finis¹²**

La marque Bio Solidaire s'appuie sur un concept de filière :

a .95 % (pourcentage massique) des ingrédients d'origine agricole sont Bio Solidaire

Lorsque le produit fini est entièrement composé de matières premières issues de filières Bio Solidaire (hors eau ajoutée), la marque Bio Solidaire apparaît seule sans nomination de filières.

b. Les ingrédients d'origine agricole ne sont pas tous Bio Solidaire

Lorsque le produit fini n'est pas composé uniquement de matières premières issues d'une ou de plusieurs filières Bio Solidaire, la marque apparaît avec le nom de la ou des filières concernées, si :

- le produit fini est constitué par un ingrédient Bio Solidaire représentant minimum 25% du total des ingrédients (hors eau ajoutée) (indication du pourcentage sur l'étiquette).
OU
- si le produit est composé de plusieurs ingrédients Bio Solidaire mais qu'aucun d'entre eux n'atteint à lui seul 25%, la somme des ingrédients Bio Solidaire atteint 50% (hors eau

¹² Se reporter au guide BIO SOLIDAIRE qui présente ces différentes conditions sous formes de schémas.

ajoutée) et ces ingrédients proviennent des mêmes groupes de producteurs affiliés à une filière.

Si le produit est composé d'ingrédients attestés selon le référentiel « ESR » d'Ecocert et d'ingrédients BIO SOLIDAIRE, le pourcentage minimum des ingrédients issus des filières « ESR » et BIO SOLIDAIRE doit être de 95% et la part d'ingrédients BIO SOLIDAIRE doit être supérieur à la part d'ingrédients « ESR ». Dans le cas inverse, le produit fini porte la marque BIO EQUITABLE.

2.2. Secteur cosmétique

• Conformité à l'un des référentiels de la cosmétique biologique

Le produit fini ou semi fini candidat à l'attribution de marque BIO SOLIDAIRE doit être conforme à l'un des référentiels de la cosmétique biologique (Ecocert, Qualité France, COSMOS, ou tout autre référentiel jugé équivalent par l'association).

• Règles de calcul du pourcentage d'ingrédients Bio Solidaire

-Les règles de calcul du pourcentage d'ingrédients Bio Solidaire d'un produit sont basées sur les règles de calcul des cahiers des charges de la cosmétique biologique d'Ecocert, de Qualité France ou de Cosmos.

-Les extraits hydro-alcooliques et hydro-glycérinés pourront être considérés 100% Bio Solidaire si la plante est Bio Solidaire, même si le solvant biologique ne l'est pas, si et seulement si, le fabricant de ces extraits s'engage à mettre en place une filière Bio Solidaire pour le solvant biologique considéré et ce dans un délai à définir avec l'association Bio Partenaire.

A partir du moment où la filière Bio Solidaire du solvant biologique aura été créée, l'exception à la règle de calcul de pourcentage Bio Solidaire d'un solvant biologique édictée ci-dessus ne sera plus valable. Les opérateurs devront utiliser le solvant Bio Solidaire.

• Composition des produits finis¹³

La marque Bio Solidaire s'appuie sur un concept de filière. L'utilisation du logo BIO SOLIDAIRE est fonction de la proportion des ingrédients BIO SOLIDAIRE dans le produit fini.

a. Plus de 95% du total des ingrédients*¹⁴ sont d'origine Bio Solidaire :

Lorsque le produit fini est composé à 95% d'ingrédients Bio Solidaire, sur le total des ingrédients*, la marque Bio Solidaire apparaît seule sans mention de filière.

b. Les ingrédients d'origine Bio Solidaire représentent entre 20% et 95% du total des ingrédients* :

Lorsque le produit fini est composé entre 20% et 95% d'ingrédients Bio Solidaire sur le total des ingrédients*, la marque apparaît avec le nom de la ou des filières concernées (indication du pourcentage Bio Solidaire sur l'étiquette).

A titre d'exception, pour les produits rincés, les produits aqueux non émulsifiés et les produits comportant au moins 80% de minéraux ou d'ingrédients d'origine minérale, au moins 10% des ingrédients composant le produit fini doivent être Bio Solidaire.

Les filières Bio Solidaire concernées sont mentionnées sous le logo. Si plus de trois filières sont concernées, les ingrédients Bio Solidaire majoritaires sont mentionnés (Ex : Filière menthe, tilleul, églantine).

¹³ Se reporter au guide BIO SOLIDAIRE qui présente ces différentes conditions sous formes de schémas.

¹⁴ *y compris l'eau ajoutée lors de la fabrication du produit fini

c. Les ingrédients Bio Solidaire représentent moins de 20% du total des ingrédients * :

Pour les produits dont le pourcentage d'ingrédients Bio Solidaire est compris entre 1% et 20% la marque Bio Solidaire ne peut apparaître. Les ingrédients Bio Solidaire peuvent néanmoins être identifiés sur la liste INCI (Ex : ° « ingrédient Bio Solidaire filière lavande ») (indication du pourcentage Bio Solidaire sur l'étiquette).

Cas des huiles essentielles : Pour les produits intégrant de l'huile essentielle, en tant que parfum ou actif, dans un pourcentage inférieur à 1%, une exception est permise pour identifier l'huile essentielle sur la liste INCI.

Les pourcentages minimum représentatifs peuvent être atteints :

- par cumul d'ingrédients BIO SOLIDAIRE.
- par cumul d'ingrédients BIO SOLIDAIRE et d'ingrédients attestés équitables selon le référentiel "ESR" d'Ecocert.

Si le produit fini est composé d'ingrédients issus de filières ESR et d'ingrédients BIO SOLIDAIRE, la part des ingrédients BIO SOLIDAIRE doit être supérieure à la part des ingrédients "ESR". Dans le cas inverse, le produit fini porte la marque BIO EQUITABLE.

2.3. Traçabilité et système de qualité

- **Séparation des matières premières et produits Bio Solidaire**

Les matières premières et les produits issus des filières Bio Solidaire sont identifiés, stockés et transportés de manière à éviter tout risque de substitution avec des matières premières et produits issus de filières « non Bio Solidaire ». Les mesures de séparation mises en place sont documentées.

- **Gestion des flux**

L'entreprise s'engage à fournir une liste et un descriptif de toutes ces unités de transformation. Pour chaque unité, toutes les opérations sont enregistrées, et les enregistrements sont conservés afin que l'auditeur puisse retracer :

- L'origine, la nature, les prix et les quantités de produits entrants dans l'unité
- La nature, les quantités et les prix des produits sortants de l'unité

A réception des matières premières, des produits semi-finis ou finis Bio Solidaire, l'opérateur vérifie leur conformité : « garanties BIO SOLIDAIRE » sur les factures et bons de livraison, emballages fermés, étiquetés et non altérés.

L'entreprise fournit la liste des opérateurs pour qui elle effectue le conditionnement de produits Bio Solidaire (marque de distributeurs).

2.4. Choix des ingrédients d'un produit

Dans la constitution de son produit, l'opérateur doit prioriser l'utilisation d'ingrédients « ESR » ou BIO SOLIDAIRE lorsqu'ils existent et dans la limite des contraintes techniques et qualitatives recherchées.

2.5. Conformité des emballages

- **Provenance des matières premières**

La provenance des matières premières concernées est mise en avant dans la communication. Tous les opérateurs indiquent clairement la provenance des produits sur les étiquettes ou documents d'accompagnement, ainsi que sur les factures.

- **Référence à l'organisme de contrôle**

La référence au contrôle de l'organisme de contrôle devra figurer sur l'emballage : « Démarche Bio Solidaire contrôlée par ECOCERT SA » / « Démarche Bio Solidaire

contrôlée par QUALITE France SAS » ou « contrôlé par ECOCERT SA »/ « contrôlé par QUALITE France SAS ».

- **Utilisation du logo BIO SOLIDAIRE**

L'utilisation du logo doit être conforme à la charte graphique BIO SOLIDAIRE, disponible dans le guide Bio Solidaire.

Tous les habillages des produits BIO SOLIDAIRE devront faire l'objet d'une validation par l'association Bio Partenaire.

2.6. Dérogations en cas de rupture d'approvisionnements

Si l'entreprise opératrice est confrontée à une rupture momentanée dans ses approvisionnements, elle pourra demander une dérogation à l'Association Bio Partenaire pour maintenir le logo BIO SOLIDAIRE sur ces emballages. Cette dérogation sera étudiée par l'association Bio Partenaire.

Dans ce cas elle devra justifier par un courrier :

- les raisons de cette rupture,
 - les produits concernés,
 - la durée de la rupture,
 - son engagement à utiliser dans cette période préalablement définie, les produits biologiques et d'origine française (si ces derniers existent) qui pourront être utilisés.
- Cette situation doit restée exceptionnelle et être liée à des phénomènes dont l'entreprise opératrice n'est pas responsable (phénomènes climatiques, de transport etc.), **c'est-à-dire à un problème conjoncturel et non structurel.**

La gestion de la marque BIO SOLIDAIRE est assurée par l'association Bio Partenaire régulièrement constituée en droit français selon la loi du 1^{er} juillet 1901 (Préfecture du Vaucluse en date du 02 octobre 2002).

Toute mention ou utilisation abusive de tout ou partie du présent référentiel, de la marque et / ou du logo « BIO SOLIDAIRE » ou « BIO SOLIDAIRE – Organic Solidarity » constitue une infraction aux lois internationales sur les « copyrights », une contrefaçon ou une usurpation. L'association Bio Partenaire se réserve tous droits de poursuite devant les tribunaux compétents dans de tels cas.
